Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

CH-1000 Lausanne 14
Dossier nº 11.5.2/48_2015

Lausanne, le 1er décembre 2015

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêt du 1er décembre 2015 (8C_366/2014)

Le Tribunal administratif du canton d'Argovie doit examiner une éventuelle discrimination salariale du personnel enseignant du degré primaire

Le Tribunal administratif du canton d'Argovie doit examiner si le classement des salaires du personnel enseignant du degré primaire du canton est discriminatoire sous l'angle du genre. Le Tribunal fédéral admet le recours d'une maîtresse de l'enseignement primaire. La profession d'enseignant primaire ne peut plus être aujourd'hui qualifiée de neutre sous l'angle du genre en raison de la proportion élevée de femmes exerçant cette profession. Elle doit être considérée comme spécifiquement féminine.

La femme travaillant en qualité de maîtresse de l'enseignement primaire dans le canton d'Argovie avait recouru avec de nombreux autres enseignants devant le tribunal administratif de ce canton. Elle concluait à ce qu'il fût constaté que le classement salarial des fonctions degré primaire/classe de scolarisation était discriminatoire du point de vue du genre. Les autorités d'engagement concernées devaient être condamnées à payer aux enseignants recourants, rétroactivement à partir du 1er août 2011, la différence résultant d'une nouvelle classification exempte de discrimination. Le tribunal administratif a rejeté le recours par un jugement-pilote. En conclusion, il a retenu que la profession d'enseignant primaire est neutre sous l'angle du genre et qu'elle ne peut être qualifiée de spécifiquement féminine. Une prétendue discrimination fondée sur le genre devait être d'emblée écartée.

Le Tribunal fédéral admet le recours de la maîtresse primaire dans son audience de mardi et il renvoie la cause au Tribunal administratif du canton d'Argovie pour nouveau jugement. Contrairement à ce qui prévalait il y a quelques années encore, la fonction d'enseignant primaire doit être considérée comme spécifiquement féminine. Selon la jurisprudence, il faut admettre qu'une fonction a un caractère spécifiquement féminin lorsque la part de femmes exerçant cette profession est supérieure à 70 %. Parmi le personnel de l'enseignement primaire du canton d'Argovie, cette part est supérieure à 85 %. L'augmentation de la part de personnel féminin ne découle pas d'un phénomène à court terme. Les chiffres montrent bien plutôt le caractère continu et constant de cette évolution. La perception de l'opinion publique au sujet de cette profession s'est modifiée au point qu'aujourd'hui on tend à augmenter la part de personnel masculin grâce à des contre-mesures. Dans ce contexte, le fait que la profession d'enseignant primaire est considérée, du point de vue historique, comme une fonction masculine ne joue pas un rôle déterminant. Le Tribunal fédéral souligne qu'en la qualifiant de « spécifiquement féminine », il ne se prononce pas sur l'aptitude pour exercer cette profession. Les hommes aussi bien que les femmes sont incontestablement aptes à exercer la profession d'enseignant primaire. Le Tribunal administratif du canton d'Argovie n'a pas, jusqu'ici, traité de la question de la discrimination. Il doit maintenant examiner si le classement des salaires du personnel enseignant du degré primaire du canton est discriminatoire, comme l'allègue la recourante.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : L'arrêt sera accessible sur notre site internet dès qu'il aura été rédigé (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" (entrer la référence 8C_366/2014 dans le champ de recherche). Le délai nécessaire à la rédaction de l'arrêt n'est pas encore connu.